

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Enregistré à la présidence du Sénat le 17 février 1977.

PROJET DE LOI

*autorisant le Gouvernement de la République française à approuver
l'Accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six
annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

Traités et Conventions. — Cacao - Communauté économique européenne - Pays en
voie de développement - Coopération internationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à approuver le deuxième Accord international sur le cacao qui est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} octobre 1976. Conclu le 20 septembre 1975 après de difficiles négociations qui se sont déroulées dans le cadre de la Conférence des Nations-Unies, réunie à cet effet à Genève, le nouvel Accord remplace celui conclu en 1972 et venu à expiration le 30 septembre 1976. Il est valable pour une durée de trois ans avec possibilité de prorogation pour deux années supplémentaires. La France l'a signé le 5 avril 1976 et a notifié au Secrétaire général des Nations-Unies, dépositaire de l'accord, le 24 septembre 1976, son intention de l'appliquer à titre provisoire.

Comme celui de 1972, le nouvel Accord demeure fondé sur un double mécanisme d'intervention à l'intérieur d'une gamme de prix fixée : contingentement des exportations et opérations d'un stock régulateur de 250 000 tonnes de fèves de cacao. La perception d'une taxe sur le commerce du produit pour le financement du stock régulateur est maintenue, ainsi que les contrôles qu'elle nécessite à l'exportation et à l'importation dans les pays membres. La réglementation des importations en provenance des pays non membres et la possibilité de suspendre les contingents d'exportation en fonction du niveau des prix demeurent également inscrites dans l'Accord

Le nouvel accord est cependant plus réaliste, plus simple et plus souple que celui de 1972.

Il est plus réaliste. En effet, la fourchette de 23-32 cents prévue à l'accord de 1972 n'avait pas permis le fonctionnement de ce dernier. Celle qui est retenue dans le nouvel Accord (39-55 cents) a non seulement été élargie de 9 à 16 cents, mais constitue un premier pas vers l'adoption d'une fourchette plus proche des prix pratiqués sur le marché.

Il est également plus simple. L'institution d'une zone libre de prix où ne doivent jouer ni les contingents ni le stock régulateur devrait laisser au jeu du marché une flexibilité suffisante.

Enfin, le nouvel Accord fonctionnera de façon plus souple. Les contingents de base attribués aux pays exportateurs les plus importants évolueront désormais en fonction de la tendance de la production dans chacun d'entre eux. Les prix maximum et minimum inscrits dans l'Accord seront révisables au cours de la première et de la troisième année. Le stock régulateur, dans certaines conditions, interviendra directement sur le marché et non plus seulement dans les pays d'origine. Les pays exportateurs, lorsqu'ils vendront du cacao au stock régulateur, pourront, à leur choix, soit percevoir un acompte sur le prix (ils auront alors la possibilité de reprendre ultérieurement possession de leur cacao), soit percevoir l'intégralité du prix (auquel cas le cacao deviendra la propriété du stock régulateur).

Si l'Accord a reçu un accueil favorable de la Communauté économique européenne qui, contrairement à ce qui s'était passé en 1972, sera partie à l'Accord, il n'en a pas été de même de la part des Etats-Unis, ni de celle de la Côte-d'Ivoire.

Les Etats-Unis, non membres de l'Accord de 1972, avaient en effet présenté à la Conférence de 1975 à laquelle ils ont participé, des propositions en vue d'un accord simplifié fondé essentiellement sur un stock régulateur. Le deuxième Accord n'ayant pas été conclu sur ces bases, il a été jugé inacceptable par eux.

De son côté, la Côte-d'Ivoire, un des plus importants pays producteurs, ne s'est pas ralliée au compromis final, jugé insuffisant, sur le niveau des prix et les mécanismes d'intervention sur le marché. La Côte-d'Ivoire est, cependant, revenue en partie sur sa position. Elle a adhéré à l'Accord, tout en subordonnant sa ratification à l'aboutissement des négociations qu'elle entend mener pour la révision du prix minimum. La Conférence des Etats africains membres de l'Alliance des pays producteurs de cacao qui s'est tenue fin avril 1976 à Abidjan est convenue à ce propos d'inviter le Conseil international du cacao à procéder le plus tôt possible et en tout cas avant le 30 septembre 1977 à la révision des prix de l'Accord.

L'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} octobre 1976. Il comprend maintenant dix-huit pays exportateurs et vingt-six pays importateurs.

Le Gouvernement souhaite être autorisé à approuver l'Accord pour les trois raisons suivantes :

1° le cacao est, en valeur, un des principaux produits agricoles des pays en voie de développement. Il se situait en 1975 au sixième rang des exportations de ces produits avec un chiffre global de 1 milliard 945 000 dollars. Par ailleurs, la communauté européenne fait à elle seule 40 % des importations mondiales de cacao ;

2° cet accord s'inscrit logiquement dans le cadre des efforts déployés ou poursuivis par notre pays tant à la IV^e C. N. U. C. E. D. qu'à la Conférence pour la Coopération économique internationale dans le but d'instaurer un ordre économique plus rationnel et plus équitable ;

3° le Gouvernement qui s'est engagé, tant lors des travaux de la IV^e C. N. U. C. E. D. à Nairobi qu'à l'occasion de la visite officielle en France du Président Houphouët-Boigny effectuée en mai 1976 à Paris, à favoriser du mieux qu'il le pourra une révision positive de l'Accord en question, n'en estime pas moins que celui-ci représente un grand pas accompli dans la bonne direction d'une coopération mutuellement satisfaisante entre pays producteurs et pays consommateurs.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Gouvernement de la République française est autorisé à approuver l'Accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 février 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXE

ACCORD INTERNATIONAL de 1975 sur le cacao.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I^{er}. — *Objectifs.*

Article 1^{er}. — Objectifs.

CHAPITRE II. — *Définitions.*

Article 2. — Définitions.

CHAPITRE III. — *Membres.*

Article 3. — Membres de l'Organisation.

Article 4. — Participation d'organisations intergouvernementales.

CHAPITRE IV. — *Organisation et administration.*

Article 5. — Création, siège et structure de l'organisation internationale du cacao.

Article 6. — Composition du Conseil international du cacao.

Article 7. — Pouvoirs et fonctions du Conseil.

Article 8. — Président et vice-présidents du Conseil.

Article 9. — Sessions du Conseil.

Article 10. — Voix.

Article 11. — Procédure de vote du Conseil.

Article 12. — Décisions du Conseil.

Article 13. — Coopération avec d'autres organisations.

Article 14. — Admission d'observateurs.

Article 15. — Composition du Comité exécutif.

Article 16. — Election du Comité exécutif.

Article 17. — Compétence du Comité exécutif.

Article 18. — Procédure de vote et décisions du Comité exécutif.

Article 19. — Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif.

Article 20. — Le personnel de l'Organisation.

CHAPITRE V. — *Privilèges et immunités.*

Article 21. — Privilèges et immunités.

CHAPITRE VI. — *Dispositions financières.*

Article 22. — Dispositions financières.

Article 23. — Adoption du budget administratif et fixation des contributions.

Article 24. — Versement des contributions au budget administratif.

Article 25. — Vérification et publication des comptes.

CHAPITRE VII. — *Prix, contingents, stock régulateur et affectation à des usages non traditionnels.*

Article 26. — Fonctionnement du présent Accord.

Article 27. — Consultation et coopération avec l'industrie du cacao.

- Article 28. — Cours du jour et prix indicatif.
Article 29. — Prix.
Article 30. — Contingents de base.
Article 31. — ~~Contingents annuels d'exportation.~~
Article 32. — Champ des contingents d'exportation.
Article 33. — Cacao fin (« fine » ou « flavour »).
Article 34. — Fonctionnement et ajustement des contingents annuels d'exportation.
Article 35. — Respect des contingents d'exportation.
Article 36. — Redistribution des déficits.
Article 37. — ~~Institution et financement du stock régulateur.~~
Article 38. — Placement des fonds en excédent du stock régulateur.
Article 39. — Contributions au financement du stock régulateur.
Article 40. — Achats et stock régulateur.
Article 41. — Ventes du stock régulateur visant à défendre le prix maximum.
Article 42. — Retrait de cacao en fèves du stock régulateur.
Article 43. — Modification des taux de change des monnaies.
Article 44. — Liquidation du stock régulateur.
Article 45. — Assurance d'approvisionnement.
Article 46. — Affectation à des usages non traditionnels.

CHAPITRE VIII. — *Avis d'importations et d'exportations, enregistrement des opérations au titre des contingents et mesures de contrôle.*

- Article 47. — ~~Avis d'exportations et enregistrement des opérations au titre des contingents.~~
Article 48. — ~~Avis d'importations et d'exportations.~~
Article 49. — ~~Mesures de contrôle.~~

CHAPITRE IX. — *Production et stocks.*

- Article 50. — ~~Production et stocks.~~

CHAPITRE X. — *Accroissement de la consommation.*

- Article 51. — ~~Obstacles à l'accroissement de la consommation.~~
Article 52. — ~~Promotion de la consommation.~~
Article 53. — ~~Produits de remplacement du cacao.~~

CHAPITRE XI. — *Cacao transformé.*

- Article 54. — ~~Cacao transformé.~~

CHAPITRE XII. — *Relations entre membres et non-membres.*

- Article 55. — ~~Limitation des importations en provenance de non-membres.~~
Article 56. — ~~Opérations commerciales avec des non-membres.~~

CHAPITRE XIII. — *Information et études.*

- Article 57. — ~~Information.~~
Article 58. — ~~Etudes.~~
Article 59. — ~~Examen annuel.~~

CHAPITRE XIV. — *Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles.*

- Article 60. — ~~Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles.~~

CHAPITRE XV. — *Consultations, différends et plaintes.*

Article 61. — Consultations.

Article 62. — Différends.

Article 63. — Action du Conseil en cas de plainte.

CHAPITRE XVI. — *Normes de travail équitables.*

Article 64. — Normes de travail équitables.

CHAPITRE XVII. — *Dispositions finales.*

Article 65. — Signature.

Article 66. — Ratification, acceptation, approbation.

Article 67. — Adhésion.

Article 68. — Notification d'application à titre provisoire.

Article 69. — Entrée en vigueur.

Article 70. — Réserves.

Article 71. — Application territoriale.

Article 72. — Retrait volontaire.

Article 73. — Exclusion.

Article 74. — Liquidation des comptes en cas de retrait d'exclusion.

Article 75. — Durée et fin.

Article 76. — Amendements.

Article 77. — Dispositions supplémentaires et transitoires.

Article 78. — Textes du présent Accord faisant foi.

ANNEXES

ANNEXE A. — Pays pour lesquels des contingents de base sont fixés conformément au paragraphe I de l'article 30.

ANNEXE B. — Pays produisant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire par an.

ANNEXE C. — Pays producteurs de cacao fin (« fine » ou « flavour »).

ANNEXE D. — Importations de cacao calculées aux fins de l'article 10.

ANNEXE E. — Pays exportateurs auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 36.

ANNEXE F. — Contingents de base calculés aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 69.

CHAPITRE I^{er}

OBJECTIFS

Article 1^{er}.

Objectifs.

Les objectifs du présent Accord tiennent compte des recommandations énoncées dans l'acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et sont les suivants :

a) Atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent ;

b) Empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux intérêts à long terme des producteurs comme des consommateurs ;

c) Aider, par les dispositions voulues, à maintenir et à accroître les recettes que les pays membres producteurs tirent de l'exportation du cacao, contribuant ainsi à donner les encouragements nécessaires à un accroissement dynamique de la production et à procurer des ressources à ces pays en vue d'une croissance économique et d'un développement social accélérés, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays membres importateurs, en particulier de la nécessité d'augmenter la consommation ;

d) Assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs ; et

e) Faciliter l'accroissement de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure possible, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 2.

Définitions.

Aux fins du présent Accord :

a) Par « cacao », il faut entendre le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao ;

b) Par « produits dérivés du cacao », il faut entendre les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, tourteaux de cacao et amandes décortiquées, ainsi que tous autres produits que le Conseil peut désigner au besoin ;

c) Par « cacao fin » (« fine » ou « flavour »), il faut entendre le cacao produit dans les pays figurant dans l'annexe C, dans les proportions qui y sont indiquées ;

d) Par « tonne », il faut entendre la tonne métrique de 1 000 kg, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et, par « livre », il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes ;

e) L'expression « campagne de récolte » désigne la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus ;

f) L'expression « année contingentaire » désigne la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus ;

g) L'expression « contingent de base » désigne le contingent fixé conformément à l'article 30 ;

h) L'expression « contingent annuel d'exportation » désigne le contingent de chaque membre exportateur tel qu'il est fixé conformément à l'article 31 ;

i) L'expression « contingent d'exportation en vigueur » désigne le contingent de chaque membre exportateur, à un moment donné, tel qu'il est fixé conformément à l'article 31, ou ajusté conformément à l'article 34, ou réduit conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 35, ou tel qu'il peut être modifié du fait de l'application des dispositions de l'article 36 ;

j) L'expression « exportation de cacao » désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression « importation de cacao » désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé désigner l'ensemble des territoires douaniers de ce membre ;

k) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 5 ;

l) Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6 ;

m) Le terme « membre » désigne une Partie contractante au présent Accord, y compris une Partie contractante visée au paragraphe 2 de l'article 3, ou un territoire ou un groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 2 de l'article 71 ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4 ;

n) L'expression « pays exportateur » ou « membre exportateur » désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations ;

o) L'expression « pays importateur » ou « membre importateur » désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations ;

p) L'expression « pays producteur » ou « membre producteur » désigne respectivement un pays ou un membre qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial ;

q) Par « majorité répartie simple », il faut entendre la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément ;

r) Un « vote spécial » signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition que le nombre de suffrages ainsi exprimés représente la moitié au moins des membres présents et votants ;

s) Par « entrée en vigueur », il faut entendre, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif.

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 3.

Membres de l'Organisation.

1. Chaque Partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si une Partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et auxquels le présent Accord est rendu applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 71, se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris séparément, constitueraient un membre exportateur, et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris séparément, constitueraient un membre importateur, la Partie contractante et ces territoires peuvent être membres à titre conjoint, ou bien, si la Partie contractante a fait une notification à cet effet en vertu du paragraphe 2 de l'article 71, les territoires qui, pris séparément, constitueraient un membre exportateur, peuvent alors devenir membres à titre individuel, soit isolément, soit tous ensemble, soit par groupes, et les territoires qui, pris séparément, constitueraient un membre importateur, peuvent devenir membres à titre individuel, soit isolément, soit tous ensemble, soit par groupes.

3. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.

Article 4.

Participation d'organisations intergouvernementales.

1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un « Gouvernement » est réputée valoir pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, ou du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion, par un gouvernement, est, dans le cas de telles organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, ou pour le dépôt d'instruments de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. Lesdites organisations intergouvernementales n'ont pas elles-mêmes de voix, mais, en cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, elles sont autorisées à disposer des voix de leurs Etats membres, et elles les expriment en bloc. Dans ce cas, les Etats membres des organisations intergouvernementales en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 15 ne sont pas applicables auxdites organisations intergouvernementales; toutefois, ces organisations peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leur compétence. En cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, les voix dont leurs Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont utilisées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5.

Création, siège et structure de l'Organisation internationale du cacao.

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao contitue à assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et à en contrôler l'application.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire

- a) Du Conseil international du cacao et du Comité exécutif;
- b) Du directeur exécutif et du personnel.

3. Le siège de l'Organisation est à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

Article 6.

Composition du Conseil international du cacao.

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du cacao, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 7.

Pouvoirs et fonctions du Conseil.

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation, ainsi que les règles relatives à l'administration et au fonctionnement du stock régulateur. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil tient à jour la documentation dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel. Ce rapport comporte l'examen annuel prévu à l'article 59. Le Conseil publie également tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 8.

Président et vice-présidents du Conseil.

1. Le Conseil élit, pour chaque année contingentaire, un président ainsi qu'un premier et un deuxième vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le président et le premier vice-président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs, ou parmi les représentants des membres importateurs, et le deuxième vice-président parmi les représentants de l'autre catégorie. Il y a alternance, par année contingitaire, entre les deux catégories de membres.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du président et des deux vice-présidents, ou en cas d'absence permanente d'un ou plusieurs d'entre eux, le Conseil peut élire parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.

4. Ni le président ni aucun membre du bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9.

Sessions du Conseil.

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingitaire.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances prévues expressément dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Soit par cinq membres ;
- b) Soit par un membre ou plusieurs membres détenant au moins 200 voix ;
- c) Soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours d'avance, sauf en cas d'urgence ou quand les dispositions du présent Accord exigent un autre délai.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10.

Voix.

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix ; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de membres, c'est-à-dire celle des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. Les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : 100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres exportateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre ; les voix restantes sont réparties au prorata de leurs contingents de base.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties comme suit : 100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres importateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre ; les voix restantes sont réparties au prorata de leurs importations telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D.

4. Aucun membre ne détient plus de 300 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indiqués aux paragraphes 2 et 3 sont redistribuées entre les autres membres selon les dispositions desdits paragraphes 2 ou 3, selon le cas.

5. Quand la participation à l'Organisation change ou que les droits de vote d'un membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à la redistribution des voix conformément au présent article.

6. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11.

Procédure de vote du Conseil.

1. Chaque membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient ; aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2.

2. Par notification écrite adressée au président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 4 de l'article 10 n'est pas applicable.

3. Les membres exportateurs qui produisent uniquement du cacao fin (« fine » ou « flavour ») ne prennent pas part au vote sur les questions relatives à la fixation et à l'ajustement des contingents ni sur celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du stock régulateur.

Article 12.

Décisions du conseil.

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité répartie simple, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s'absentent ne sont pas prises en considération.

3. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent Accord, prendre par un vote spécial :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise en raison du vote négatif d'un deux ou trois membres exportateurs ou d'un, deux ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les quarante-huit heures ;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient pas encore la majorité requise en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les vingt-quatre heures ;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise en raison du vote négatif émis par un membre exportateur ou par un membre importateur, elle est réputée adoptée ;

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est réputée rejetée.

4. Les membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent accord.

Article 13.

Coopération avec d'autres organisations.

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales appropriées.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.

Article 14.

Admission d'observateurs.

1. Le Conseil peut inviter tout non membre qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

2. Le Conseil peut aussi inviter l'une quelconque des organisations visées à l'article 13 à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

Article 15.

Composition du Comité exécutif.

1. Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs, sous réserve que, si le nombre des membres exportateurs ou le nombre des membres importateurs de l'Organisation est égal ou inférieur à dix, le Conseil peut, tout en maintenant la parité entre les deux catégories de membres, décider par un vote spécial du nombre total des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont élus pour chaque année contingentaire conformément à l'article 16 et sont rééligibles.

2. Chaque membre élu est représenté au Comité exécutif par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Il peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

3. Le président et le vice-président du Comité exécutif, élus pour chaque année contingentaire par le Conseil, sont tous deux choisis soit parmi les délégations des membres exportateurs soit parmi les délégations des membres importateurs. Il y a alternance, par année contingentaire, entre les deux catégories de membres. En cas d'absence temporaire ou permanente du président et du vice-président, le Comité exécutif peut élire parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas. Ni le président ni aucun autre membre du

bureau qui préside une réunion du Comité exécutif ne peut prendre part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un membre, le Comité exécutif se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 16.

Election du Comité exécutif.

1. Les membres exportateurs et les membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Chaque membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 10. Un membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.

3. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 17.

Compétence du Comité exécutif.

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.

2. Le Comité exécutif suit constamment l'évolution du marché et recommande au Conseil les mesures qu'il estime opportunes.

3. Sans préjudice du droit du Conseil d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, le Conseil peut, par un vote à la majorité répartie simple ou par un vote spécial, selon que la décision du Conseil en la matière exige un vote à la majorité répartie simple ou un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- a) Redistribution des voix conformément à l'article 10 ;
- b) Approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 23 ;
- c) Revision du prix minimum et du prix maximum conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 29 ;
- d) Revision de l'annexe C conformément au paragraphe 3 de l'article 33 ;
- e) Fixation des contingents annuels d'exportation conformément à l'article 31 et des contingents trimestriels conformément au paragraphe 8 de l'article 35 ;
- f) Suspension ou restriction des achats du stock régulateur conformément à l'alinéa b du paragraphe 10 de l'article 40 ;
- g) Décision relative à l'affectation du cacao à des usages non traditionnels conformément à l'article 46 ;
- h) Dispense d'obligations conformément à l'article 60 ;
- i) Règlement des différends conformément à l'article 62 ;
- j) Suspension de droits conformément au paragraphe 3 de l'article 63 ;
- k) Détermination des conditions d'adhésion conformément à l'article 67 ;
- l) Exclusion d'un membre conformément à l'article 73 ;
- m) Prorogation ou fin du présent Accord conformément à l'article 75 ;
- n) Recommandation d'amendement aux membres conformément à l'article 76.

4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote à la majorité répartie simple, révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 18.

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif.

1. Chaque membre du Comité exécutif est autorisé à utiliser, pour le vote, le nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 16 ; aucun membre du Comité exécutif ne peut diviser ses voix.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et par notification écrite adressée au président, tout membre exportateur ou tout membre importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif et qui n'a pas porté ses voix, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, sur l'un quelconque des membres élus, peut autoriser tout membre exportateur ou tout membre importateur, selon le cas, du Comité exécutif, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.

3. Au cours d'une année contingente quelconque, un membre peut, après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté conformément à l'article 16, retirer ses voix à ce membre. Les voix ainsi retirées peuvent être attribuées à nouveau à un autre membre du Comité exécutif, mais ne peuvent lui être retirées pendant le reste de l'année contingente. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve néanmoins son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année contingente. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le président en a été informé par écrit.

4. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

5. Tout membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil prescrit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 19.

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif.

1. Le quorum exigé pour la réunion d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 n'est pas atteint le jour fixé pour la réunion d'ouverture de la session ni le lendemain, le quorum, à partir du troisième jour et pendant le reste de la session, est réputé constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent la majorité simple du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

3. Le quorum exigé pour les réunions qui suivent la réunion d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 est celui qui est prescrit au paragraphe 2.

4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est fixé par le Conseil dans le règlement intérieur du Comité exécutif.

Article 20.

Le personnel de l'Organisation.

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologués d'organisations intergouvernementales similaires.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.

3. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le directeur du stock régulateur pour un vote spécial. Les conditions d'engagement du Directeur du stock régulateur sont arrêtées par le Conseil.

4. Le directeur du stock régulateur est responsable devant le Conseil de l'accomplissement des fonctions que le présent Accord lui confère ainsi que de toutes autres fonctions que le Conseil peut déterminer. La responsabilité qui lui incombe dans l'accomplissement de ces fonctions est exercée en consultation avec le Directeur exécutif.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le personnel de l'Organisation est responsable devant le directeur exécutif, lequel, de son côté, est responsable devant le Conseil.

6. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, dans la mesure possible, choisis parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.

7. Ni le directeur exécutif ni le directeur du stock régulateur ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le commerce, le transport ou la publicité du cacao.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur exécutif, le directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, du directeur du stock régulateur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 21.

Privilèges et immunités.

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meublés et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord (dénommé ci-après « le Gouvernement hôte ») pour exercer leurs fonctions, continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu à Londres, le 26 mars 1975, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du cacao.

3. L'Accord relatif au siège mentionné au paragraphe 2 est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :

a) Par voie d'accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation.

b) Dans le cas où le siège de l'Organisation n'est plus situé sur le territoire du Gouvernement hôte.

c) Dans le cas où l'Organisation cesse d'exister.

4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent accord.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22.

Dispositions financières.

1. Il est tenu deux comptes — le compte administratif et le compte du stock régulateur — aux fins de l'administration et du fonctionnement du présent Accord.

2. Les dépenses requises pour l'administration et le fonctionnement du présent Accord, à l'exclusion de celles qui découlent du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur institué conformément à l'article 37, sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des membres fixées comme il est indiqué à l'article 23. Toutefois, si un membre demande des services particuliers, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. Toute dépense qui découle du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur aux termes du paragraphe 6 de l'article 37 est imputée au compte du stock régulateur. Le Conseil décide si une dépense autre que celles qui sont spécifiées au paragraphe 6 de l'article 37 est imputable au compte du stock régulateur.

4. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année contingentaire.

5. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des membres intéressés.

Article 23.

Adoption du budget administratif et fixation des contributions.

1. Au cours du deuxième semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de tous les membres réunis.

Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans qu'il soit tenu compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord sur la base du nombre des voix qui sont attribuées à ce membre et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours ; toutefois, les contributions assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

Article 24.

Versement des contributions au budget administratif.

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties à des restrictions en matière de change et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice.

2. Si un membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de cinq mois à compter du début de l'exercice, le directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le membre en question ne paie pas sa contribution à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du directeur exécutif, les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution.

3. A moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations que le présent Accord lui impose. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 25.

Vérification et publication des comptes.

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre de chacun des comptes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, en collaboration avec deux vérificateurs qualifiés des gouvernements membres, dont l'un représente les membres exportateurs et l'autre les membres importateurs et qui sont élus par le Conseil pour chaque exercice. Les vérificateurs des gouvernements membres ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue, ainsi que les intentions et les buts de la vérification, sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.

3. Il est publié un sommaire des comptes et du bilan ainsi vérifiés.

CHAPITRE VII

PRIX, CONTINGENTS, STOCK RÉGULATEUR ET AFFECTATION A DES USAGES NON TRADITIONNELS

Article 26.

Fonctionnement du présent Accord.

1. Aux fins du présent Accord, les membres adoptent des mesures pour maintenir le prix du cacao en fèves dans les limites des prix fixés d'un commun accord. A cet effet, sous le contrôle du Conseil, un système de contingents d'exportation est établi, un stock régulateur est institué et des dispositions sont prises en vue de l'affectation à des usages non traditionnels, dans des conditions strictement réglementées, des excédents de cacao par rapport aux contingents et des excédents de cacao en fèves par rapport au stock régulateur.

2. Les membres mènent leur politique commerciale de manière que les objectifs du présent Accord puissent être atteints.

Article 27.

Consultation et coopération avec l'industrie du cacao.

1. Le Conseil encourage les membres à prendre l'avis d'experts des questions relatives au cacao.

2. Dans l'exécution des obligations que le présent Accord leur impose, les membres mènent leurs activités de manière à respecter les circuits commerciaux habituels et tiennent dûment compte des intérêts légitimes de l'industrie du cacao.

3. Les membres n'interviennent pas dans l'arbitrage des différends commerciaux entre acheteurs et vendeurs de cacao si des contrats ne peuvent être exécutés en raison de règlements établis aux fins de l'application du présent Accord, et ils n'opposent pas d'entraves à la conclusion des procédures arbitrales. Le fait que les membres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Accord n'est pas accepté, en pareils cas, comme motif de non-exécution d'un contrat ou comme défense.

Article 28.

Cours du jour et prix indicatif.

1. Aux fins du présent Accord, le prix du cacao en fèves est déterminé par rapport à un cours du jour et à un prix indicatif.

2. Le cours du jour est, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la moyenne calculée quotidiennement des cours du cacao en fèves des trois mois actifs à terme les plus rapprochés à la Bourse du cacao de New-York à midi et au Marché à terme du cacao de Londres à la clôture. Les cours de Londres sont convertis en cents des Etats-Unis d'Amérique la livre au moyen du taux de change journalier à six mois de terme établi à Londres en clôture. Le Conseil décide du mode de calcul à utiliser quand seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou que le marché des changes de Londres est fermé. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le quinze du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.

3. Le prix indicatif est la moyenne des cours du jour établie sur une période de quinze jours marchands consécutifs, ou, aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 34, sur une

période de vingt-deux jours marchands consécutifs. Quand il est question dans le présent Accord du prix indicatif égal, inférieur ou supérieur à un chiffre quelconque, il faut entendre que la moyenne des cours du jour pour la période requise de jours marchands consécutifs a été égale, inférieure ou supérieure à ce chiffre. Le Conseil adopte des règles pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'utiliser, pour déterminer le cours du jour et le prix indicatif, tous autres modes de calcul qu'il estime plus satisfaisants que ceux qui sont indiqués aux paragraphes 2 et 3.

Article 29.

Prix.

1. Aux fins du présent Accord, il est fixé pour le cacao en fèves un prix minimum de 39 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et un prix maximum de 55 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre.

2. Avant la fin de la première année contingentaie, puis, s'il est décidé de proroger le présent Accord pour une nouvelle période de deux ans en application de l'article 75, avant la fin de la troisième année contingentaie, le Conseil revoit le prix minimum et le prix maximum, et il peut, par vote spécial, les réviser.

3. Dans des circonstances exceptionnelles découlant de bouleversements dans la situation économique ou monétaire internationale, le Conseil revoit le prix minimum et le prix maximum, et il peut, par un vote spécial, les réviser.

4. En revoyant les prix conformément aux paragraphes 2 et 3, le Conseil prend en considération la tendance des prix du cacao, de la consommation, de la production et des stocks de cacao, l'influence de l'évolution de la situation économique mondiale ou du système monétaire mondial sur les cours du cacao, ainsi que tous autres facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs définis dans le présent Accord. Le directeur exécutif fournit les données nécessaires à l'examen approprié des éléments ci-dessus.

5. Les dispositions de l'article 76 ne sont pas applicables à la révision de prix opérée conformément au présent article.

Article 30.

Contingents de base.

1. Pour chaque année contingentaie, le contingent de base attribué à chaque membre exportateur figurant dans l'annexe A est le pourcentage que la moyenne de sa production annuelle au cours des cinq campagnes de récolte antérieures pour lesquelles l'Organisation dispose de chiffres définitifs représente par rapport au total des moyennes pour tous les membres exportateurs figurant dans l'annexe A.

2. Il n'y a pas de contingents de base pour les membres exportateurs figurant dans l'annexe B qui produisent moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire.

3. Le Conseil révisé les listes des annexes A et B si l'évolution de la production d'un membre exportateur l'exige.

Article 31.

Contingents annuels d'exportation.

1. Quarante jours au moins avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil adopte une prévision de la demande mondiale nette d'importation de cacao. A cette fin, le Conseil tient compte de tous les facteurs pertinents influant sur la demande et l'offre de cacao qui comprennent notamment l'évolution antérieure des broyages, les variations prévisibles des stocks et les tendances courantes et escomptées des prix. Eu égard à cette prévision, et compte tenu du volume escompté des exportations hors contingent, ainsi que des importations en provenance de non-membres, le Conseil fixe immédiatement les contingents annuels d'exportation, par un vote spécial, au niveau qui serait nécessaire pour maintenir les prix à l'intérieur de la marge spécifiée à l'article 29.

2. Si trente-cinq jours avant le début de l'année contingentaire, le Conseil ne peut arriver à un accord sur les contingents annuels d'exportation, le directeur exécutif présente au Conseil ses propres propositions quant au total des contingents annuels d'exportation. Le Conseil prend immédiatement une décision par un vote spécial sur ces propositions. En tout état de cause, le Conseil fixe les contingents annuels d'exportation trente jours au moins avant le début de l'année contingentaire.

3. La prévision adoptée conformément au paragraphe 1 et les contingents annuels d'exportation fixés sur cette base sont revus et, au besoin, révisés par le Conseil par un vote spécial à sa session ordinaire de la première moitié de l'année contingentaire considérée, au vu des données statistiques à jour qu'il peut avoir rassemblées en application de l'article 57.

4. Le contingent annuel d'exportation pour chaque membre exportateur est proportionnel au contingent de base fixé conformément à l'article 30.

5. Sur présentation des preuves qu'il juge satisfaisantes, le Conseil autorise tout membre exportateur qui produit moins de 10 000 tonnes au cours d'une année contingentaire quelconque à exporter pendant ladite année une quantité ne dépassant pas la production effective dont il dispose pour l'exportation.

Article 32.

Champ des contingents d'exportation.

1. Les contingents annuels d'exportation comprennent :

a) Les exportations de cacao provenant des membres exportateurs et,

b) Le cacao de la campagne de récolte en cours, enregistré pour être exporté dans les limites du contingent d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingentaire, mais expédié après l'année contingentaire, étant entendu que l'exportation sera faite avant la fin du premier trimestre de l'année contingentaire suivante et sera assujettie aux conditions que le Conseil fixera.

2. Aux fins de déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao provenant de membres exportateurs et de non-membres exportateurs, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao : 1,33 ; tourteaux de cacao et poudre de cacao : 1,18 ; pâte de cacao et amandes décortiquées : 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a

lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent paragraphe sont fixés par le Conseil.

3. Le Conseil, sur la base de tout document visé à l'article 49, suit de façon continue les exportations de produits dérivés du cacao effectuées par les membres exportateurs et les importations de produits dérivés du cacao en provenance de non-membres exportateurs. Si le Conseil constate que, pendant une année contingente, l'écart entre les exportations de tourteaux de cacao et/ou de poudre de cacao effectuées par un pays exportateur et ses exportations de beurre de cacao s'est considérablement accentué au détriment des tourteaux et/ou de la poudre de cacao, en raison, par exemple, d'un recours accru au procédé de transformation par extraction, les coefficients de conversion à appliquer pour déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao effectuées par le pays en question pendant l'année contingente considérée et/ou, si le Conseil en décide ainsi, pendant une année contingente ultérieure, sont les suivants : beurre de cacao : 2,15 ; pâte de cacao et amandes décortiquées : 1,25 ; tourteaux et poudre de cacao : 0,30, la contribution qui reste à percevoir conformément à l'article 39 étant ajustée en conséquence. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la diminution des exportations de produits autres que le beurre de cacao est due à une augmentation de la consommation intérieure humaine ou à d'autres raisons, que le pays exportateur doit fournir et que le Conseil juge probantes et acceptables.

4. Les livraisons faites au directeur du stock régulateur par les membres exportateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 40 et du paragraphe 1 de l'article 46, ainsi que les quantités affectées à des usages non traditionnels aux termes du paragraphe 2 de l'article 46, ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation de ces membres.

5. Si le Conseil acquiert la conviction que du cacao a été exporté par des membres exportateurs à des fins humanitaires ou à d'autres fins non commerciales, ce cacao n'est pas imputé sur les contingents d'exportation de ces membres.

Article 33.

Cacao fin (« fine » ou « flavour »).

1. Nonobstant les articles 31 et 39, les dispositions du présent Accord en matière de contingents d'exportation et de contributions destinées au financement du stock régulateur ne s'appliquent pas au cacao fin (« fine » ou « flavour ») de tout membre exportateur figurant au paragraphe 1 de l'annexe C dont la production consiste exclusivement en cacao fin (« fine » ou « flavour »).

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans le cas de tout membre exportateur figurant au paragraphe 2 de l'annexe C dont une partie de la production consiste en cacao fin (« fine » ou « flavour ») à concurrence du pourcentage de la production indiqué au paragraphe 2 de l'annexe C. Les dispositions du présent Accord relatives aux contingents d'exportation et aux contributions destinées à financer le stock régulateur et les autres limitations prévues dans le présent Accord s'appliquent au pourcentage restant.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser l'annexe C.

4. Si le Conseil constate que la production ou les exportations des pays figurant dans l'annexe C ont fortement augmenté, il prend les mesures voulues pour faire en sorte que les dispositions du présent Accord ne soient pas appliquées abusivement ou sciemment méconnues.

5. Chaque membre exportateur figurant à l'annexe C s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'exportation de cacao fin (« fine » ou « flavour ») de son territoire. Chaque membre importateur s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'importation de cacao fin (« fine » ou « flavour ») sur son territoire.

Article 34.

Fonctionnement et ajustement des contingents annuels d'exportation.

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit chaque fois que la situation l'exige.

2. A moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de les augmenter ou de les réduire, les contingents en vigueur sont les suivants :

a) Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum plus 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et égal ou inférieur au prix minimum plus 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentant 100 p. 100 des contingents annuels d'exportation initiaux.

b) Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum plus 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et égal ou inférieur au prix minimum plus 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 97 p. 100 des contingents annuels d'exportation initiaux.

c) Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum plus 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur sont suspendus.

3. Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum et égal ou inférieur au prix minimum plus 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, le directeur du stock régulateur achète du cacao en fèves jusqu'à concurrence de 4 p. 100 des contingents annuels d'exportation initiaux, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 6 de l'article 40.

4. Quand le prix indicatif est inférieur au prix minimum, le directeur du stock régulateur achète du cacao en fèves dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 6 de l'article 40.

5. Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum plus 14 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et égal ou inférieur au prix maximum, les ventes du stock régulateur ont lieu jusqu'à concurrence de 7 p. 100 des contingents annuels d'exportation initiaux dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 41.

6. Quand le prix indicatif est supérieur au prix maximum, les ventes du stock régulateur ont lieu dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 41.

Article 35.

Respect des contingents d'exportation.

1. Les membres prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu des obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Accord et qui ont trait aux contingents d'exportation. Le Conseil peut demander aux membres de prendre des mesures

complémentaires, s'il y a lieu, pour appliquer le système de contingents d'exportation de façon effective, y compris l'adoption, par les membres exportateurs, de règlements prescrivant l'enregistrement de tout le cacao qu'ils ont à exporter dans les limites du contingent d'exportation en vigueur.

2. Les membres exportateurs s'engagent à organiser leurs ventes de manière que la commercialisation se fasse en bon ordre et pour être à même de respecter à tout moment leur contingent d'exportation en vigueur. En tout état de cause, aucun membre exportateur n'exporte plus de 85 p. 100 au cours des deux premiers trimestres, ou plus de 90 p. 100 au cours des trois premiers trimestres, de son contingent annuel d'exportation fixé conformément à l'article 31.

3. Chaque membre exportateur s'engage à ce que le volume de ses exportations de cacao ne dépasse pas son contingent d'exportation en vigueur.

4. Si un membre exportateur dépasse son contingent d'exportation en vigueur de moins de 1 p. 100 de son contingent annuel d'exportation, ce dépassement n'est pas considéré comme une infraction au paragraphe 3. Toutefois, la différence est déduite du contingent d'exportation en vigueur du membre intéressé pour l'année contingente suivante.

5. Si un membre exportateur dépasse une première fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingente qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stocks régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 40.

6. Si un membre exportateur dépasse une deuxième fois ou plusieurs fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à deux fois la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingente qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 40.

7. Les mesures prises en application des paragraphes 5 et 6 ne portent pas atteinte aux dispositions du chapitre XV.

8. Le Conseil, quand il fixe les contingents annuels d'exportation en vertu de l'article 31, peut, par un vote spécial, décider de fixer des contingents trimestriels d'exportation. Il établit en même temps les règles qui régissent l'application et la suppression de ces contingents trimestriels d'exportation. En établissant ces règles, le Conseil tient compte des caractéristiques de la production de chaque membre exportateur.

9. Dans le cas où l'institution ou la réduction de contingents d'exportation ne peut être pleinement opérée pendant l'année contingente en cours, à cause de l'existence de contrats *bona fide* conclus quand les contingents d'exportation étaient suspendus ou dans les limites des contingents d'exportation

en vigueur au moment où les contrats ont été passés, l'ajustement est effectué dans les contingents d'exportation en vigueur pour l'année contingentaire suivante. Le Conseil peut exiger des preuves de l'existence de ces contrats.

10. Les membres s'engagent à communiquer immédiatement au Conseil tout renseignement qu'ils pourraient recueillir sur toute infraction au présent Accord ou à toutes règles ou tout règlement établis par le Conseil.

Article 36.

Redistribution des déficits.

1. Aussitôt que possible et, en tout cas, avant la fin du mois de mai de chaque année contingentaire, chaque membre exportateur notifie au Conseil dans quelle mesure et pour quelles raisons il s'attend soit à ne pas utiliser la totalité de son contingent en vigueur, soit à avoir un excédent par rapport à ce contingent. Au vu de ces notifications et explications, le directeur exécutif, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement compte tenu de l'état du marché, redistribue le montant des déficits entre les membres exportateurs conformément aux règles que le Conseil établit quant aux conditions, au moment et aux modalités de cette redistribution. Ces règles comprennent des dispositions régissant la manière dont sont faites les réductions opérées en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 35.

2. Pour les membres exportateurs qui, à cause de la date de la récolte de leur principale culture, ne sont pas en mesure de notifier au Conseil avant la fin du mois de mai les excédents ou les déficits auxquels ils s'attendent, le délai de notification de ces excédents ou de ces déficits est prorogé jusqu'à la mi-juillet. La liste des pays exportateurs admis à bénéficier de cette prorogation figure dans l'annexe E.

Article 37.

Institution et financement du stock régulateur.

1. Un stock régulateur est institué.

2. Le stock régulateur achète et détient uniquement du cacao en fèves, et sa capacité maximum est de 250 000 tonnes.

3. Le directeur du stock régulateur, suivant les règles adoptées par le Conseil, est responsable du fonctionnement du stock régulateur et de l'achat de cacao en fèves, de la vente et de la conservation en bon état des stocks de cacao en fèves et, en évitant les risques du marché, du renouvellement des lots de cacao en fèves conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord. Le Conseil examine s'il est possible et souhaitable que du cacao en fèves acheté par le stock régulateur soit transformé en produits dérivés du cacao et, eu égard de cet examen, peut formuler des recommandations dont il sera tenu compte dans la renégociation du présent Accord, conformément à l'article 75.

4. Pour financer ses opérations, le stock régulateur reçoit, dès le début de la première année contingentaire qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, un revenu ordinaire sous forme de contributions perçues sur le cacao, conformément aux dispositions de l'article 39. Si toutefois le Conseil a d'autres sources de financement, il peut décider de mettre la contribution en recouvrement à une autre date.

5. Si, à un moment donné, le revenu du stock régulateur constitué par les contributions semble ne pas devoir suffire à en financer les opérations, le Conseil peut par un vote spécial, en s'adressant à des sources appropriées, y compris aux gouvernements des pays membres, emprunter des fonds en monnaie librement convertible. Les emprunts ainsi contractés sont remboursés sur le produit des contributions, de la vente de cacao en fèves du stock régulateur et, éventuellement, de revenus divers du stock régulateur. Les membres ne sont pas individuellement responsables du remboursement de ces emprunts.

6. Les dépenses de fonctionnement et de conservation du stock régulateur, y compris :

a) La rémunération du directeur du stock régulateur et des membres du personnel qui gèrent et assurent la conservation du stock régulateur, les dépenses que l'organisation fait pour administrer et contrôler le recouvrement des contributions et les intérêts ou le remboursement des sommes empruntées par le Conseil, et

b) Les autres dépenses, telles que les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison fob jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, l'entreposage, y compris la fumigation, les frais de manutention, d'assurance, de gestion et d'inspection et toutes dépenses engagées pour le renouvellement des lots de cacao en fèves afin d'en assurer la conservation et d'en maintenir la valeur, sont couvertes par la source ordinaire de revenu provenant des contributions ou d'emprunts contractés aux termes du paragraphe 5 ou par le produit de ventes effectuées conformément au paragraphe 6 de l'article 40.

Article 38.

Placement des fonds en excédent du stock régulateur.

1. Une partie des fonds du stock régulateur qui sont temporairement en excédent du montant requis pour en financer les opérations peut être déposée de manière appropriée dans des pays membres importateurs et exportateurs, conformément aux règles que le Conseil établit.

2. Ces règles tiennent compte notamment de la liquidité nécessaire au fonctionnement intégral du stock régulateur et de l'intérêt qu'il y a à préserver la valeur réelle des fonds.

Article 39.

Contributions au financement du stock régulateur.

1. La contribution perçue sur le cacao, soit lors de sa première exportation par un membre, soit lors de sa première importation par un membre, est de un cent des Etats-Unis d'Amérique par livre de cacao en fèves, et elle est fixée proportionnellement pour les produits dérivés du cacao conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32. En tout état de cause, la contribution n'est perçue qu'une fois. A cette fin, les importations de cacao effectuées par un membre en provenance d'un non-membre sont réputées originaires de ce non-membre, à moins qu'il ne soit établi de manière probante que ce cacao était originaire d'un membre. Le Conseil réexamine chaque année la contribution au stock régulateur et, nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, peut, par un vote spécial, déterminer un taux inférieur de contri-

bution ou décider de suspendre la contribution, compte tenu des ressources et engagements financiers de l'Organisation concernant le stock régulateur.

2. Les certificats de contribution sont délivrés par le Conseil conformément aux règles qu'il a fixées. Ces règles tiennent compte des intérêts du commerce du cacao et régissent notamment l'utilisation éventuelle d'agents, la délivrance de documents contre versement des contributions, et le versement des contributions dans un délai donné.

3. Les contributions perçues conformément aux dispositions du présent article sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties au contrôle des changes.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de tout acheteur et de tout vendeur de fixer d'un commun accord les conditions de paiement des livraisons de cacao.

Article 40.

Achats du stock régulateur.

1. Aux fins du présent article, la capacité maximum du stock régulateur est divisée en parts individuelles qui sont réparties entre les membres exportateurs dans la même proportion que les contingents de base fixés conformément à l'article 30.

2. Si les contingents annuels d'exportation sont réduits conformément à l'article 34, chaque membre exportateur fait immédiatement une offre de vente au directeur du stock régulateur, lequel, dans les dix jours qui suivent la réduction des contingents, passe avec lui un contrat d'achat pour une quantité de cacao en fèves égale à celle dont le contingent de ce membre exportateur a été réduit.

3. Quand le directeur du stock régulateur effectue des achats conformément au paragraphe 3 de l'article 34, il continue d'acheter du cacao en fèves jusqu'à concurrence de 4 p. 100 des contingents annuels d'exportation initiaux, ou jusqu'à ce que le prix indicatif dépasse le prix minimum plus 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, si cette dernière limite est atteinte avant.

4. Quand le directeur du stock régulateur effectue des achats conformément au paragraphe 4 de l'article 34, il continue d'acheter du cacao en fèves jusqu'à ce que le prix indicatif dépasse le prix minimum ou que le stock régulateur soit à sa capacité maximum, si cette limite est atteinte avant.

5. Le directeur du stock régulateur achète uniquement du cacao en fèves de qualités commerciales courantes reconnues et en quantités d'au moins 100 tonnes; ce cacao en fèves est la propriété de l'organisation et il est sous son contrôle.

6. Quand il achète du cacao en fèves conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 34 et au paragraphe 2 du présent article, le directeur du stock régulateur fait :

a) Un versement aux prix courants du marché conformément aux règles que le Conseil établit; ou,

b) A la demande du membre exportateur intéressé :

i) un versement initial de 25 cents des Etats-Unis d'Amérique par livre fob. à la livraison du cacao en fèves, étant entendu que le Conseil, à tout moment après la fin de la première année contingentaire, peut, sur la recommandation du directeur du stock régulateur, décider par un vote spécial, eu égard à la situation financière présente et escomptée du stock, de majorer le versement initial;

- ii) un versement complémentaire à valoir sur la vente de cacao en fèves par le stock régulateur, représentant le produit de la vente moins le versement visé à l'alinéa i et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison fob jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de cacao en fèves, ainsi qu'il est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

7. Quand un membre a déjà vendu au directeur du stock régulateur une quantité de cacao en fèves équivalente à sa part individuelle, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, le directeur du stock régulateur ne paie pour les achats suivants, au moment de la livraison, que le prix qui serait tiré de l'écoulement du cacao en fèves pour des usages non traditionnels. Si le cacao en fèves acheté aux termes du présent paragraphe est revendu par la suite conformément aux dispositions de l'article 41, le directeur du stock régulateur fait au membre exportateur intéressé un versement complémentaire représentant le produit de la revente moins le versement déjà fait aux termes du présent paragraphe et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison fob jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de cacao en fèves, ainsi qu'il est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

8. Quand du cacao en fèves est vendu au directeur du stock régulateur conformément au paragraphe 2, le contrat renferme une clause autorisant le membre exportateur à annuler le contrat en totalité ou en partie avant la livraison du cacao en fèves :

a) Si, par la suite, dans le courant de la même année contingente, le contingent dont la réduction a donné lieu à la vente est rétabli selon les dispositions de l'article 34, ou

b) Dans la mesure où, après la conclusion de la vente, la production pendant la même année contingente se révèle insuffisante pour que le membre puisse utiliser son contingent d'exportation en vigueur.

9. Les contrats d'achat conclus conformément au présent article prévoient que la livraison se fera dans un délai stipulé dans le contrat, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'année contingente.

10. a) Le directeur du stock régulateur tient le Conseil au courant de la situation financière du stock régulateur. S'il juge que les fonds ne suffiront pas à payer le cacao en fèves qui, selon ses prévisions, lui sera offert pendant l'année contingente en cours, il demande au directeur exécutif de convoquer une session extraordinaire du Conseil.

b) Si le Conseil est dans l'impossibilité de trouver une autre solution valable, il peut, par un vote spécial, suspendre ou restreindre les achats effectués aux termes des paragraphes 2, 3, 4 et 7 jusqu'au moment où il est en mesure de régler la situation financière.

11. Le directeur du stock régulateur tient les registres propres à lui permettre de s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 41.

Ventes du stock régulateur visant à défendre le prix maximum.

1. Le directeur du stock régulateur procède à des ventes du stock régulateur en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 34 conformément aux dispositions du présent article :

a) Les ventes se font aux prix courants du marché.

b) Une fois que les ventes du stock régulateur ont commencé en application du paragraphe 5 de l'article 34, le directeur du stock régulateur continue de mettre en vente du cacao en fèves,

i) jusqu'à ce que le prix indicatif tombe au prix minimum plus 14 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre ; ou, sinon

ii) jusqu'à avoir épuisé tous les approvisionnements de cacao en fèves dont il dispose ; ou, sinon

iii) jusqu'à ce qu'il ait effectué des ventes à concurrence de 7 p. 100 des contingents d'exportation initiaux.

c) Quand le prix indicatif est égal ou supérieur au prix maximum, le directeur du stock régulateur continue de mettre en vente du cacao en fèves jusqu'à ce que le prix indicatif revienne au prix maximum ou, sinon, jusqu'à épuisement de tous les approvisionnements de cacao en fèves dont il dispose.

2. Quand il procède à des ventes en application du paragraphe 1, le directeur du stock régulateur, conformément aux règles approuvées par le Conseil, vend suivant les voies normales aux entreprises et organisations situées dans des pays membres, mais surtout dans des pays membres importateurs, qui se livrent au commerce ou assurent la transformation du cacao aux fins de transformation ultérieure.

3. Quand il procède à des ventes conformément au paragraphe 1, le directeur du stock régulateur, sous réserve que le prix proposé soit acceptable, donne un droit de préemption aux acheteurs de pays membres avant d'agréer les offres d'acheteurs de pays non membres.

4. Le stock régulateur est entreposé en des endroits choisis pour faciliter la livraison immédiate de cacao en entrepôt aux acheteurs visés au paragraphe 2.

Article 42.

Retrait de cacao en fèves du stock régulateur.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 41, un membre exportateur qui, par suite d'une récolte insuffisante, n'est pas en mesure d'utiliser tout son contingent au cours d'une année contingentaire, peut demander au Conseil d'approuver le retrait de tout ou partie du cacao en fèves que le directeur du stock régulateur lui avait acheté pendant l'année contingentaire précédente et qui se trouve encore en stock sans avoir été vendu, jusqu'à concurrence du montant dont son contingent d'exportation en vigueur dépasse sa production pendant l'année contingentaire. Le membre exportateur intéressé rembourse au directeur du stock régulateur, lors du déblocage du cacao en fèves, les frais occasionnés par ce cacao, comprenant le versement initial, les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison fob jusqu'au lieu d'entrepôt du stock régulateur et les frais d'entreposage et de manutention.

2. Le conseil établit les règles devant régir le retrait de cacao en fèves du stock régulateur conformément au paragraphe 1.

Article 43.

Modification des taux de change des monnaies.

1. Le directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande de membres conformément au paragraphe 2 de l'article 9, si les conditions sur les marchés des changes sont de nature à avoir des incidences importantes sur les dispositions du présent Accord relatives aux prix. Les sessions extraordinaires du Conseil convoquées en application du présent paragraphe se tiennent dans un délai de quatre jours ouvrables au plus.

2. Après avoir convoqué cette session extraordinaire et en attendant ses conclusions, le directeur exécutif et le directeur du stock régulateur peuvent prendre le minimum de mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires pour éviter que le bon fonctionnement de l'Accord ne soit gravement désorganisé par suite des conditions sur les marchés des changes. Ils peuvent, en particulier, après consultation avec le président du Conseil, limiter temporairement ou suspendre les opérations du stock régulateur.

3. Après avoir examiné la situation, en particulier les mesures provisoires que le directeur exécutif et le directeur du stock régulateur auraient prises, ainsi que les conséquences que les conditions susmentionnées sur les marchés des changes peuvent entraîner pour l'application effective du présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, prendre toutes mesures correctives nécessaires.

Article 44.

Liquidation du stock régulateur.

1. Si le présent Accord doit être remplacé par un nouvel accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées pour que le stock régulateur continue de fonctionner.

2. Si le présent Accord prend fin sans avoir été remplacé par un nouvel Accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Il n'est pas conclu d'autres contrats pour l'achat de cacao en fèves destiné au stock régulateur. Le directeur du stock régulateur, eu égard aux conditions présentes du marché, écoule le stock régulateur conformément aux règles que le Conseil a établies, par un vote spécial, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que, avant la fin du présent Accord, le Conseil ne révise ces règles par un vote spécial. Le directeur du stock régulateur conserve le droit de vendre du cacao en fèves à tout moment de la liquidation pour en régler les frais.

b) Le produit de la vente et les sommes inscrites au compte du stock régulateur servent à régler, dans l'ordre :

- i) les frais de liquidation ;
- ii) tout montant restant dû, majoré des intérêts, au titre de tout emprunt contracté par l'Organisation ou en son nom à l'intention du stock régulateur ;
- iii) tout versement complémentaire restant à faire en application de l'article 40.

c) Quand les paiements visés à l'alinéa b ont été effectués, le solde éventuel est versé aux membres exportateurs intéressés, au prorata des exportations de chacun d'eux sur lesquelles la contribution a été perçue.

Article 45.

Assurance d'approvisionnement.

1. Les membres exportateurs s'engagent à suivre, conformément aux dispositions du présent Accord, des politiques de vente et d'exportation qui n'aient pas pour effet de restreindre artificiellement l'offre à la vente du cacao dont ils disposent et qui assurent l'approvisionnement régulier en cacao des importateurs dans les pays membres importateurs.

2. Quand ils mettent du cacao en vente à un montant où le prix indicatif est supérieur au prix maximum, les membres exportateurs donnent la préférence aux importateurs de pays membres importateurs sur les importateurs de pays non membres. Quand le prix indicatif est supérieur au prix maximum, les membres exportateurs s'efforcent, si possible, de fixer une limite à leurs exportations à destination de pays non membres.

Article 46.

Affectation à des usages non traditionnels.

1. Si la quantité de cacao en fèves détenue par le directeur du stock régulateur, conformément à l'article 40, dépasse la capacité maximum du stock régulateur, le directeur du stock régulateur, selon les conditions et modalités fixées par le Conseil, écoule ces excédents de cacao en fèves pour affectation à des usages non traditionnels. Ces conditions et modalités doivent notamment être conçues pour que le cacao ne fasse pas retour sur le marché normal du cacao. Chaque membre coopère à cet égard avec le Conseil dans toute la mesure du possible.

2. Au lieu de vendre du cacao en fèves au directeur du stock régulateur quand ce stock a atteint sa capacité maximum, un membre exportateur peut, sous le contrôle du Conseil, affecter sur le plan intérieur son excédent de cacao à des usages non traditionnels.

3. Chaque fois qu'un cas d'affectation à des usages non traditionnels incompatible avec les dispositions du présent Accord est porté à l'attention du Conseil, y compris s'il y a retour sur le marché de cacao affecté à des usages non traditionnels, le Conseil décide au plus tôt des mesures à prendre pour remédier à la situation.

CHAPITRE VIII

AVIS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS, ENREGISTREMENT
DES OPÉRATIONS AU TITRE DES CONTINGENTS ET MESURES DE CONTRÔLE

Article 47.

*Avis d'exportations et enregistrement des opérations
au titre des contingents.*

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le directeur exécutif tient un registre du contingent annuel d'exportation et des ajustements de ce contingent pour chaque membre exportateur. Il impute sur le contingent les exportations qui sont effectuées par ce membre au titre du contingent, de façon que la situation du contingent de chaque membre exportateur soit tenue à jour.

2. A cette fin, chaque membre exportateur avise le directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total des exportations enregistrées, en y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.

3. Les exportations non imputables sur les contingents sont enregistrées séparément.

Article 48.

Avis d'importations et d'exportations.

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le directeur exécutif tient un registre des importations des membres et des exportations en provenance des membres importateurs.

2. A cette fin, chaque membre avise le directeur exécutif du volume total de ses importations et chaque membre importateur avise le directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total de ses exportations, en y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.

3. Les importations qui, en conformité avec le présent Accord, ne sont pas imputables sur les contingents d'exportation, sont enregistrées séparément.

Article 49.

Mesures de contrôle.

1. Chaque membre qui exporte du cacao exige la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser l'expédition de cacao de son territoire douanier. Chaque membre qui importe du cacao exige la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser toute importation de cacao sur son territoire douanier, en provenance d'un membre ou d'un non-membre.

2. Il n'est pas exigé de certificat de contribution pour le cacao exporté conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 32. Le Conseil fait le nécessaire pour délivrer les documents de contrôle appropriés relatifs à ces expéditions.

3. Il n'est pas délivré de certificat de contribution ni d'autre document de contrôle agréé par le Conseil pour les expéditions, au cours d'une période quelconque, de cacao en sus des exportations autorisées pour cette période.

4. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne les certificats de contribution et autres documents de contrôle agréés par lui.

5. Pour le cacao fin (« fine » ou « flavour »), le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la simplification de la procédure relative aux documents de contrôle agréés par le Conseil, en tenant compte de toutes les données pertinentes.

CHAPITRE IX

PRODUCTION ET STOCKS

Article 50.

Production et stocks.

1. Les membres reconnaissent la nécessité d'assurer un équilibre raisonnable entre la production et la consommation et coopèrent avec le Conseil pour atteindre cet objectif.

2. Chaque membre producteur peut établir un plan d'ajustement de sa production de manière que l'objectif énoncé au paragraphe 1 puisse être atteint. Chaque membre producteur intéressé est responsable de la politique et des méthodes qu'il applique pour atteindre cet objectif.

3. Le Conseil examine chaque année le niveau des stocks détenus dans le monde et fait les recommandations qui s'imposent à la suite de cet examen.

4. A sa première session, le Conseil prend des dispositions en vue d'élaborer un programme visant à réunir les informations nécessaires pour déterminer, selon des critères scientifiques, la capacité mondiale de production actuelle et potentielle, ainsi que la consommation mondiale actuelle et potentielle. Les membres doivent faciliter l'exécution de ce programme.

CHAPITRE X

ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 51.

Obstacles à l'accroissement de la consommation.

1. Les membres reconnaissent qu'il importe de développer le plus possible l'économie du cacao et, par conséquent, de faciliter l'accroissement de la consommation de cacao par rapport à la production, afin d'assurer le meilleur équilibre à long terme entre l'offre et la demande et, à cet égard, reconnaissent aussi qu'il importe d'amener la suppression progressive de tous les obstacles qui peuvent gêner cet accroissement.

2. Le Conseil définit les problèmes particuliers que posent les obstacles à l'accroissement du commerce et de la consommation de cacao visés au paragraphe 1 et recherche les mesures mutuellement acceptables qui pourraient être prises dans la pratique pour supprimer progressivement ces obstacles.

3. Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 2, les membres s'efforcent de mettre en œuvre des mesures pour abaisser progressivement les obstacles à l'accroissement de la consommation et, dans la mesure du possible, les éliminer, ou pour en diminuer notablement les effets.

4. Aux fins du présent article, le Conseil peut adresser des recommandations aux membres et il examine périodiquement, à partir de sa première session ordinaire de la deuxième année contingente, les résultats obtenus.

5. Les membres informent le Conseil de toutes mesures adoptées en vue d'appliquer les dispositions du présent article.

Article 52.

Promotion de la consommation.

1. Le Conseil peut instituer un comité ayant pour objectif de stimuler la consommation de cacao à la fois dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs. Le Conseil passe périodiquement en revue les travaux du comité.

2. Les frais entraînés par le programme de promotion sont couverts par des cotisations des membres exportateurs. Les membres importateurs peuvent aussi contribuer financièrement au programme. La composition du comité est limitée aux membres qui contribuent au programme de promotion.

3. Avant d'entreprendre une campagne de promotion sur le territoire d'un membre, le Comité demande l'agrément de ce membre.

Article 53.

Produits de remplacement du cacao.

1. Les membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao. A cet égard, ils conviennent d'établir une réglementation relative aux produits dérivés du cacao et au chocolat ou d'adapter, au besoin, la réglementation existante, de manière que ladite réglementation empêche que des matières ne provenant pas du cacao ne soient utilisées à la place du cacao pour induire le consommateur en erreur.

2. Lors de l'établissement ou de la révision de toute réglementation fondée sur les principes énoncés au paragraphe 1, les membres tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des organismes internationaux compétents tels que le Conseil et le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

3. Le Conseil peut recommander à un membre de prendre les mesures que le Conseil juge opportunes pour assurer le respect des dispositions du présent article.

4. Le directeur exécutif présente au Conseil un rapport annuel sur la manière dont les dispositions du présent article sont respectées.

CHAPITRE XI

CACAO TRANSFORMÉ

Article 54.

Cacao transformé.

1. Il est reconnu que les pays en développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du cacao et l'exportation de produits dérivés du cacao et de chocolat. A ce propos, il est également reconnu qu'il importe de veiller à ne pas porter de préjudice grave à la position du cacao dans l'économie des membres exportateurs et des membres importateurs.

2. Si un membre estime qu'il risque d'être porté préjudice à ses intérêts dans l'un quelconque de ces domaines, il peut engager des consultations avec l'autre membre intéressé, en vue d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, faute de quoi le membre peut en référer au Conseil, qui prête ses bons offices en la matière en vue de réaliser cette entente.

CHAPITRE XII

RELATIONS ENTRE MEMBRES ET NON-MEMBRES

Article 55.

Limitation des importations en provenance de non-membres.

1. Chaque membre limite ses importations annuelles de cacao produit dans des pays non membres, à l'exception des importations de cacao fin (« fine » ou « flavour ») provenant de pays exportateurs figurant à l'annexe C, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque membre s'engage pendant chaque année contingentaire :

a) A ne pas autoriser l'importation d'une quantité totale de cacao produit dans des pays non membres pris collectivement qui dépasse la quantité moyenne qu'il a importée de ces pays non membres pris collectivement pendant les trois années civiles 1970, 1971 et 1972 ;

b) A réduire de moitié la quantité spécifiée à l'alinéa a quand le prix indicatif tombe au-dessous du prix minimum et à maintenir cette réduction jusqu'à ce que le niveau des contingents en vigueur atteigne celui qui est prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 34.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre en totalité ou en partie les limitations visées au paragraphe 2. En tout état de cause, les limitations prévues à l'alinéa a du paragraphe 2 ne sont pas applicables quand le prix indicatif du cacao est supérieur au prix maximum.

4. Les limitations prévues à l'alinéa a du paragraphe 2 ne visent pas le cacao acheté en vertu de contrats *bona fide* conclus quand le prix indicatif était supérieur au prix maximum, ni celles qui sont prévues à l'alinéa b du paragraphe 2. Le cacao acheté en vertu de contrats *bona fide* conclus avant que le prix indicatif ne tombe au-dessous du prix minimum. En pareils cas, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2, les réductions sont opérées au cours de l'année contingentaire suivante, à moins que le Conseil décide de ne pas les effectuer ou de les appliquer au cours d'une année contingentaire ultérieure.

5. Les membres informent régulièrement le Conseil des quantités de cacao qu'ils ont importées de non-membres ou qu'ils ont exportées vers des non-membres.

6. A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute importation d'un membre en provenance de non-membres en sus de la quantité qu'il est autorisé à importer en vertu du présent article est déduite de la quantité qu'il aurait été normalement autorisé à importer au cours de l'année contingentaire suivante.

7. Si, à plusieurs reprises, un membre ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et son droit de voter ou faire voter en son nom au Comité exécutif.

8. Les obligations énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux obligations contraires de caractère bilatéral ou multilatéral que les membres auraient contractées à l'égard de non-membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout membre qui aurait contracté ces obligations

contraires s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible le conflit entre lesdites obligations et celles qui sont énoncées dans le présent article, qu'il prenne des mesures aussi rapidement que possible pour concilier lesdites obligations avec les dispositions du présent article et qu'il expose au Conseil, en détail, la nature desdites obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer ou supprimer le conflit.

Article 56.

Opérations commerciales avec des non-membres.

1. Les membres exportateurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

2. Les membres importateurs s'engagent à ne pas acheter de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à accepter au même moment de membres exportateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

3. Le Conseil revoit périodiquement l'application des paragraphes 1 et 2 et peut requérir les membres de communiquer les renseignements appropriés conformément à l'article 57.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 55, tout membre qui a des raisons de croire qu'un autre membre a manqué à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 peut en informer le directeur exécutif et demander des consultations en application de l'article 61 ou en référer au Conseil en application de l'article 63.

CHAPITRE XIII

INFORMATION ET ÉTUDES

Article 57.

Information.

1. L'Organisation sert de centre de rassemblement, d'échange et de publication pour :

a) Des renseignements statistiques sur la production, les ventes, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de cacao dans le monde ; et,

b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, la transformation et l'utilisation du cacao.

2. Outre les renseignements que les membres sont tenus de communiquer en vertu d'autres articles du présent Accord, le Conseil peut demander aux membres de lui fournir les données qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des rapports périodiques sur les politiques de production et de consommation, les ventes, les prix, les exportations et les importations, les stocks et les mesures fiscales.

3. Si un membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai raisonnable les renseignements, statistiques et autres, dont le Conseil a besoin pour le bon fonctionnement de l'Organisation, le Conseil peut exiger du membre en question qu'il en explique les raisons. Si une assistance technique se révèle nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre les mesures qui s'imposent.

4. Le Conseil publie à des dates appropriées, mais pas moins de deux fois par an, des estimations de la production de cacao en fèves et des broyages pour l'année contingentaire en cours.

Article 58.

Etudes.

Le Conseil encourage, autant qu'il le juge nécessaire, des études sur l'économie de la production et de la distribution du cacao, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le Gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, les possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, et il peut adresser des recommandations aux membres sur les sujets à étudier. Le Conseil peut également décider d'encourager la recherche scientifique sur des aspects spécifiques de la production, de la fabrication et de la consommation. Pour encourager ces études et cette recherche, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et des instituts de recherche dans les pays membres.

Article 59.

Examen annuel.

Aussitôt que possible après la fin de chaque année contingentaire, le Conseil examine le fonctionnement du présent Accord et la manière dont les membres se conforment aux principes dudit Accord et en servent les objectifs. Il peut alors adresser aux membres des recommandations touchant les moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE XIV

DISPENSE D'OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 60.

Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles.

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Conseil n'accorde pas de dispense à un membre en ce qui concerne :

a) L'obligation faite audit membre à l'article 24 de verser sa contribution ou les conséquences qu'entraîne le défaut de versement ;

b) Un contingent d'exportation ou une autre limitation imposée aux exportations, si ce contingent ou cette limitation ont déjà été dépassés ;

c) L'obligation d'exiger le paiement de toute contribution perçue au titre de l'article 39.

CHAPITRE XV

CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 61.

Consultations.

Chaque membre accueille favorablement les représentations qu'un autre membre peut lui faire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le directeur exécutif fixe une procédure appropriée de conciliation. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déferée au Conseil conformément à l'article 62.

Article 62.

Différends.

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 et a fait l'objet d'un débat, la majorité des membres, ou plusieurs membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif spécial constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, le groupe consultatif spécial est composé de :

- i) deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté,
- ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs ;
- iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées en vertu des alinéas i et ii, ou, en cas de désaccord entre elles, par le président du Conseil.

b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que les ressortissants de membres siègent au groupe consultatif spécial ;

c) Les membres du groupe consultatif spécial siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.

d) Les dépenses du groupe consultatif spécial sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée du groupe consultatif spécial est soumise au Conseil, qui règle les différends après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 63.

Action du Conseil en cas de plainte.

1. Toute plainte pour manquement, par un membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du membre auteur de la plainte, déferée au Conseil qui l'examine et statue.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité répartie simple et doit spécifier la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures prévues expressément dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 73 :

a) Suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif, et,

b) S'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XVI

NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Article 64.

Normes de travail équitables.

Les membres déclarent qu'afin d'élever le niveau de vie des populations et d'instaurer le plein emploi, ils s'efforceront de maintenir, pour la main-d'œuvre, des normes et conditions de travail équitables dans les diverses branches de la production de cacao des pays intéressés, en conformité avec leur niveau de développement, en ce qui concerne aussi bien les travailleurs agricoles que les travailleurs industriels qui y sont employés.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 65.

Signature.

Le présent Accord sera ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à partir du 10 novembre 1975 jusqu'au 31 août 1976 inclus, à la signature des parties à l'Accord international de 1972 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1975.

Article 66.

Ratification, acceptation, approbation.

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1976 ;

toutefois, le Conseil pourra accorder des délais aux Gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

3. Chaque Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation indique, au moment du dépôt, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

Article 67.

Adhésion.

1. Les Gouvernements de tous les Etats (1) peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine.

2. Le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1972 sur le cacao peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, déterminer les conditions visées au paragraphe 1, sous réserve de confirmation par le Conseil institué aux termes du présent Accord et par le Gouvernement intéressé.

3. Si ce Gouvernement est le gouvernement d'un pays exportateur qui ne figure ni dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil, conformément à l'article 30, fixe, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base pour ce pays qui est alors réputé figurer dans l'annexe A.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 68.

Notification d'application à titre provisoire.

1. Un Gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord ou un Gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 69, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque Gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.

2. Un Gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

(1) A sa septième séance plénière, le 20 octobre 1975, la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1975, a adopté, sur recommandation de son Comité administratif et juridique, l'entente ci-après :

« Aux termes de ses dispositions, le présent Accord sera ouvert à l'adhésion des Gouvernements de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera fonction de dépositaire. Il est entendu par la Conférence que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'un accord qui renferme la clause « tous les Etats », suivra la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée générale avant de recevoir un instrument d'adhésion. »

Article 69.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1976 si, à cette date, des Gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 p. 100 au moins des contingents de base, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe F, et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70 p. 100 au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément à la phrase qui précède, il entrera en vigueur à titre définitif dès que les pourcentages requis seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1976 conformément au paragraphe 1, il entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} octobre 1976 si, à cette date, des Gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 p. 100 au moins des contingents de base, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe F, et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70 p. 100 au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne sont pas encore remplies le 1^{er} octobre 1976, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, aussitôt qu'il le jugera possible après cette date, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui lui ont notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir pour décider s'ils vont mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune décision n'est prise à cette réunion, le Secrétaire général pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables s'il le juge approprié.

4. Pendant toute période où le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les Gouvernements qui ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, seront membres à titre provisoire.

5. Pendant que le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire, les Gouvernements participants prendront les dispositions nécessaires pour reconsidérer la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif, restera en vigueur à titre provisoire ou cessera d'être en vigueur.

Article 70.

Réserves.

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 71.

Application territoriale.

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, et le présent Accord s'applique aux territoires mentionnés dans ladite notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur pour ce Gouvernement, si elle est postérieure à la notification.

2. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 3, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite. Si le territoire qui devient membre à titre individuel est un membre exportateur et ne figure ni dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base pour ce territoire qui est alors réputé figurer dans l'annexe A.

3. Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 peut, à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, et le présent Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

4. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable conformément au paragraphe 1 devient ultérieurement indépendant, le Gouvernement de ce territoire peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'accession à l'indépendance, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante au présent Accord. Il est Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un membre exportateur et ne figure ni dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base pour cette Partie contractante qui est alors réputée figurer dans l'annexe A.

5. Le Gouvernement d'un nouvel Etat qui a l'intention de faire une notification conformément au paragraphe 4, mais qui n'a pas encore eu la possibilité de mener à bien les procédures lui permettant de le faire, peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire. Ce gouvernement est membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il fasse sa notification conformément au paragraphe 4 ou jusqu'à la date d'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours qui y est prévu, si elle est antérieure.

Article 72.

Retrait volontaire.

A tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 73.

Exclusion.

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 68, qu'un membre est en infraction avec les obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ladite infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre de l'Organisation internationale du cacao. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit membre cesse d'être membre de l'Organisation internationale du cacao et, s'il est Partie contractante, d'être partie au présent Accord.

Article 74.

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion.

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 76, le Conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui s'est retiré du présent Accord, qui en a été exclu ou qui a cessé de toute autre manière d'y participer, n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut lui être imputé non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 75.

Durée et fin.

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la troisième année contingente complète qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application des paragraphes 2, 4 ou 5 ou qu'il n'y soit mis fin, auparavant en application du paragraphe 6.

2. Avant la fin de la troisième année contingente mentionnée au paragraphe 1, le Conseil pourra, par un vote spécial, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé pour deux autres années contingentes.

3. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le présent Accord a été prorogé pour deux autres années contingentes, le Conseil pourra, avant la fin de la cinquième année contingente, décider par un vote spécial que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations.

4. Si, avant la fin de la troisième année contingente mentionnée au paragraphe 1, les négociations en vue d'un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord n'est pas encore abouti, le conseil pourra, par un vote spécial, proroger le

présent Accord pour une nouvelle période ne dépassant pas deux années contingentaires. Le Conseil notifiera cette prorogation au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Si, avant la fin de la troisième année contingente mentionnée au paragraphe 1, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié et a été signé par un nombre de Gouvernements suffisant pour qu'il entre en vigueur après ratification, acceptation ou approbation, mais que ce nouvel accord ne soit pas entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, la durée d'application du présent Accord sera prorogée jusqu'à son entrée en vigueur, à titre provisoire ou définitif, du nouvel accord, étant entendu que la prorogation ne dépassera pas deux années contingentaires. Le Conseil notifiera cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord. L'Accord prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu de l'article 39 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au stock régulateur aient été remplis ou, si elle est antérieure, jusqu'à la fin de la troisième année contingente suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Conseil notifie cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs ; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces effets.

Article 76.

Amendements.

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. Le Conseil peut fixer une date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifie au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prend effet cent jours après que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes, qui représentent 75 p. 100 au moins des membres exportateurs, groupant 85 p. 100 au moins des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée par un vote spécial. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel chaque Partie contractante doit notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement et, si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil donne au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse à cette date de participer au présent Accord, à moins que ledit membre ne prouve au Conseil, lors de la première réunion que celui-ci tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées

pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

Article 77.

Dispositions supplémentaires et transitoires.

1. Le présent Accord sera considéré comme une continuation de l'Accord international de 1972 sur le cacao.

2. Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord international de 1972 sur le cacao.

a) Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1972 sur le cacao, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en vigueur au 30 septembre 1976 et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date, resteront en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord ;

b) Toutes les décisions que le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 1972 sur le cacao devra prendre au cours de l'année contingente 1975-1976, en vue de leur application au cours de l'année contingente 1976-1977, seront prises pendant la dernière session ordinaire du Conseil qui se tiendra au cours de l'année contingente 1975-1976 et seront appliquées à titre provisoire comme si le présent Accord était déjà entré en vigueur, étant entendu que, si un membre demande qu'une de ces décisions soit reconsidérée, elle devra être confirmée par le Conseil, par un vote spécial ou à la majorité répartie simple conformément au présent Accord, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 78.

Textes du présent Accord faisant foi.

Les textes du présent Accord en anglais, en espagnol, en français et en russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXES

ANNEXE A

Pays pour lesquels des contingents de base sont fixés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 30.

Brésil.	Nigeria
Côte d'Ivoire.	République dominicaine
Ghana.	République unie du
Guinée équatoriale.	Cameroun
Mexique	Togo.

ANNEXE B

Pays produisant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire par an.

PAYS	PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES	
	1972-1973	1973-1974
Malaisie	7	10
Sierra Leone	6,6	7,7
Zaïre	5	5
Gabon	5	5
Philippines	3,5	4
Haiti	3,5	3,5
Libéria	3	3,1
Congo	2,1	2,1
Cuba	2	2
Pérou	2	2
Bolivie	1,4	1,4
Nouvelles-Hébrides	0,8	0,7
Angola	0,6	0,7
Guatemala	0,6	0,7
Nicaragua	0,6	0,6
République unie de Tanzanie ...	0,6	0,6
Ouganda	0,5	0,5
Honduras	0,3	0,3
	45,1	49,9

Source : Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (vol. I, n° 4).

ANNEXE C

Producteurs de cacao fin (« fine » ou « flavour »).

1. — *Pays exportateurs produisant exclusivement du cacao fin (« fine » ou « flavour »).*

Dominique.	Sainte-Lucie.
Equateur.	Saint-Vincent.
Grenade.	Samoa occidentale.
Indonésie.	Sri Lanka.
Jamaïque.	Surinam.
Madagascar.	Trinité et Tobago.
Panama.	Venezuela.

2. — *Pays exportateurs produisant, mais non exclusivement, du cacao fin (« fine » ou « flavour »).*

	PRODUCTION en milliers de tonnes.	
	1972-1973	1973-1974
Costa Rica (25 %)	5	6
Sao Tomé et Príncipe (50 %)	11,3	10,4
Papouasie - Nouvelle-Guinée (75 %)	23,1	30
	39,4	46,4

Source : Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (vol. I, n° 4).

ANNEXE D

Importations de cacao calculées aux fins de l'article 10 (1).

PAYS	1972	1973	1974	MOYENNE	POUR-CENTAGE
	(En milliers de tonnes.)				
Etats-Unis d'Amérique.	399,8	357,3	315,7	357,6	22,89
Allemagne (République fédérale d')	179,5	188,4	186,6	184,8	11,83
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	161,5	145,4	158	155	9,92
Royaume des Pays-Bas.	151,9	144,9	144,7	147,2	9,42
Union des Républiques socialistes soviétiques	143,7	130,1	162,8	145,5	9,31
France	77,6	78,4	81,9	79,3	5,08
Japon	55,4	59,7	38,3	51,1	3,27
Italie	44,3	47	45	45,4	2,91
Belgique-Luxembourg .	36,8	36,4	37,3	36,8	2,36
Espagne	38,7	35,8	34,9	36,5	2,34
Canada	39,1	34,9	30	34,7	2,22
Pologne	32,1	30,6	31,9	31,5	2,02
Suisse	28,8	31,7	27,7	29,4	1,88
Australie	24,7	19,8	28	24,2	1,55
République démocratique allemande	24,4	21,1	22,2	22,6	1,45
Tchécoslovaquie	20,8	19,3	21,2	20,4	1,31
Autriche	17,1	16,7	15	16,3	1,04
Irlande	14,3	16,3	16	15,5	0,99
Yougoslavie	14,5	12,1	19,1	15,2	0,97
Hongrie	14,2	12,1	14,6	13,6	0,87
Suède	13,8	11,5	11,9	12,4	0,79
Argentine	11,2	11,1	13,3	11,9	0,76
Bulgarie	11,8	8,4	8,5	9,6	0,61
Afrique du Sud	9,7	8,2	8,5	8,8	0,56
Roumanie	7,8	7,5	8,4	7,9	0,51
Norvège	9,4	7,6	6,8	7,9	0,51
Danemark	8,7	7,3	6,1	7,4	0,47
Colombie	7,7	6	6,2	6,6	0,42
Nouvelle-Zélande	6,2	4,8	7,4	6,1	0,39
Finlande	6	5,8	6,5	6,1	0,39
Portugal	3,7	3,7	2,9	3,4	0,22
Philippines	4,9	2,8	2,6	3,4	0,22
Chili	2,9	2,7	2,3	2,6	0,17
Pérou	3,6	2,4	1,3	2,4	0,15
Algérie	1,1	1,1	1,1	1,1	0,07
Inde	0,7	0,7	0,8	0,7	0,05
Tunisie	0,8	0,4	0,7	0,6	0,04
Uruguay	0,6	0,5	0,5	0,5	0,03
Honduras	0,1	0,1	0,1	0,1	0,01
Total	1 629,9	1 530,6	1 526,8	1 562,1	100,00

Source : Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (vol. I, n° 4).

(1) Moyenne, pour les trois années 1972-1974, des importations nettes de cacao en fèves plus les importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent de cacao en fèves au moyen des coefficients de conversion énumérés au paragraphe 2 de l'article 32.

ANNEXE E

Pays exportateurs
auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 36.

Brésil.
Mexique.
République dominicaine.

ANNEXE F

Contingents de base calculés aux fins des paragraphes 1 et 2
de l'article 69 (1).

PAYS EXPORTATEURS	PRODUCTION (en milliers de tonnes).	CONTINGENTS de base (en pourcentage).
Ghana	409,8	32,5
Nigéria	247,7	19,6
Côte-d'Ivoire	196,3	15,5
Brésil	189,7	15
République unie du Came- roun	112	8,9
République dominicaine	37,1	2,9
Mexique	27,3	2,2
Togo	23,1	1,8
Guinée équatoriale	19,6	1,6
Total	1 262,6	100

Source: Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (vol. I, n° 4) (à l'exception du chiffre concernant la production de la République dominicaine en 1973-1974, qui a été communiqué par la délégation de ce pays à la Conférence des Nations Unies sur le cacao 1975).

(1) Contingents calculés sur la base de la production moyenne des années 1969-1970 à 1973-1974.

Membres de l'organisation internationale du cacao.

Etat au 31 décembre 1976.

Membres exportateurs.

Brésil.	Nigéria.
Côte-d'Ivoire.	Papouasie - Nouvelle-Guinée.
Equateur.	République unie du Cameroun.
Gabon.	Samoa occidental.
Ghana.	Sao Tomé et Príncipe.
Grenade.	Togo.
Guatemala.	Trinité et Tobago.
Jamaïque.	Venezuela.
Mexique.	Zaire.

Membres importateurs.

Allemagne (République fédérale d').	Nouvelle-Zélande.
Australie.	Pays-Bas.
Belgique/Luxembourg.	Pérou.
Bulgarie.	Portugal.
Canada.	République démocratique allemande.
Colombie.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, par extension, Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.
Danemark.	Suède.
Espagne.	Suisse.
Finlande.	Tchécoslovaquie.
France.	Union des Républiques socialistes soviétiques.
Hongrie.	Yougoslavie.
Irlande.	
Italie.	
Japon.	
Norvège.	

Organisations intergouvernementales.

Communauté économique européenne.